



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-143

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DCC2026-079 DU 18 JUIN 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 14

Absents : 3

Pouvoir : 6

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 10 Septembre
2026

Date d'affichage : 05 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël- Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony GAMBARELLI JULLIAN, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Paul POGGI,

Etaient absents : Jules Pierre BARTOLI, Achille MARTINETTI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Didier CANTIERI (par F. BRUSCHI), Valérie CALLEBAUT (par Madeleine GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par A. GAMBARELLI JULLIAN), Roselyne FOLACCI (par N.D. LIVRELLI), Julie POGGI (par P. POGGI), Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 611-1 à L. 611-3, L. 621-10, L. 621-11 et L. 822-28 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB)

Vu l'arrêté du 3 octobre 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires, servant de référence pour la correspondance 37 h 30 / 15 jours d'ARTT

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 3e chambre, du 21 décembre 2018, n° 17NT00540

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;



Vu le courrier de la préfecture de la Corse-du-Sud du 12 août 2026 relatif au contrôle de légalité de la délibération n° DCC2026-079 du 18 juin 2026 ;

Vu la délibération n°DCC2026-131 du date du 17 septembre 2026 fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein de la Communauté de communes Celavu-Prunelli ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Le Président du conseil communautaire expose :

Il est proposé au conseil communautaire de définir le temps de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires, comme détaillé ci-après :

Pour rappel, la durée légale de référence reste 35 heures par semaine. Les 2 heures et 30 minutes (2,5 heures) hebdomadaires effectuées en plus constituent un surplus de temps de travail qui ouvre droit à des RTT (aménagement et récupération du temps de travail).

Pour définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels etc.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
Ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités définissent les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.



La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des RTT pour l'ensemble des agents).

Il propose que les agents relevant de missions administratives, au sein de l'établissement puissent évoluer sur un temps de travail hebdomadaire de 37h30 par semaine selon les modalités suivantes :

La liste des agents éligibles sera établie par arrêté du président.

Calcul détaillé des RTT pour un cycle à 37 h 30 hebdomadaires :

Données de base légales :

- Durée légale annuelle : 1 607 h
- Temps complet : 35 h / semaine
- Base administrative : 52 semaines
- Journée de travail de référence : 7 h

Temps de travail hebdomadaire réel :

- 37 h 30 = 37,5 h

Écart hebdomadaire par rapport à 35 h :

- $37,5 - 35 = 2,5$ h de dépassement par semaine

C'est cet écart, et lui seul, qui génère des RTT.

Calcul annuel de l'écart horaire de travail effectif :

- Sur une année complète :

$$2,5 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = 130 \text{ h}$$

Ce sont 130 heures travaillées en plus de la durée légale annuelle.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an à temps plein	Nombre de jours de RTT par an à 90 %	Nombre de jours de RTT par an à 80 %	Nombre de jours de RTT par an à 70 %	Nombre de jours de RTT par an à 60 %	Nombre de jours de RTT par an à 50 %
37h30	15	13,5	12	10,5	9	7,5

Journée de solidarité : La durée annuelle de 1 607 heures comprend les sept heures dues au titre de la journée de solidarité. Les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par une délibération distincte du conseil communautaire, adoptée après avis du comité social territorial. Cette délibération distincte est applicable à l'ensemble des agents concernés et prévoit la proratisation des sept heures pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les heures supplémentaires et complémentaires sont comprises dans la durée maximale du temps de travail et sont effectuées à la demande du chef de service. Les heures travaillées au-delà du cycle

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026

Affichage : 05/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



applicables sont qualifiées et traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les heures complémentaires accomplies par les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire afférente à leur emploi et sans dépasser 35 heures, donnent exclusivement lieu à une indemnisation financière dans les conditions prévues par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Elles ne peuvent donner lieu à un repos compensateur. Les heures accomplies au-delà de 35 heures constituent, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, des heures supplémentaires pouvant être indemnisées ou compensées conformément aux textes et aux délibérations applicables au sein de l'établissement.

L'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (CST), les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- Les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- La durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les modalités de repos et de pause.

Détermination du cycle de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services effectuant un temps de travail hebdomadaire au-delà de 35h00 est fixée de la manière suivante :

- Les horaires fixes de travail sont définis par l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Pour un temps complet :

Horaires fixes :

8h00 - 12h30 13h00 - 16h00

Ou

8h30 - 12h30 13h00 - 16h30

- Une pause méridienne de 30 minutes est instaurée et prise obligatoirement entre 12h30 et 13h00. Les services sont fermés à cette occasion. Elle ne constitue pas un temps de travail effectif et ne peut être fractionnée. L'agent qui ne pourrait pas débiter sa pause méridienne à l'heure fixée par la présente délibération, pour raisons de services est autorisé à la reporter dans la même journée. (Pas de réduction possible).
- Il est rappelé que Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités.
- Le présent protocole est applicable aux agents listés dans un arrêté du Président qu'ils soient à temps complet ou non-complet à temps plein ou à temps partiel.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents de type contrat d'apprentissage,
- Contrats aidés (CAE) etc.
- Les agents mis à disposition ou en détachement. Il est applicable aux personnels de droit privé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Organisation d'acquisition et de prise des RTT :

« Les droits à RTT sont appréciés et gérés sur une période de référence annuelle correspondant à l'année civile. Le nombre de jours de RTT attribué à chaque agent est déterminé annuellement en fonction de l'organisation du temps de travail applicable. Les jours de RTT sont acquis au titre de l'année civile et doivent être pris dans le respect des nécessités de service.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026
Affichage : 05/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Les demandes de prise de RTT sont formulées par les agents via l'espace agent dédié, dans des délais compatibles avec les nécessités de continuité du service.

Les jours de RTT acquis peuvent être pris de manière fractionnée ou groupée, sous réserve des dispositions réglementaires applicables et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Les droits non consommés au 31 décembre de l'année de référence sont perdus, sauf dispositions réglementaires contraires ou alimentation d'un compte épargne-temps dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

Les jours de RTT acquis peuvent être pris intégralement et être apposés aux congés annuels dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (art. 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).
- Congé de maternité
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé d'adoption
- Congé de solidarité familiale ou congé permettant d'accompagner une personne en fin de vie
- Autorisations spéciales d'absence, notamment celles accordées à l'occasion d'événements familiaux

Plus généralement, toute période d'absence qui n'est pas expressément assimilée par une disposition législative ou réglementaire à du temps de travail effectif n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de RTT et donne lieu à une réduction du crédit annuel selon les modalités prévues ci-après.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical.
 - Autorisations spéciales d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit expressément qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Un agent travaille à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours travaillés par an / 15 jours de RTT = 15 jours.



Si l'agent est absent 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours s'il est absent 30 jours, etc.). Les jours de RTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

En cas de compteur négatif au 31/12 N les jours de RTT perçus malgré l'absence seront imputés au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si un congé accordé pour raisons de santé survient durant une prise de congés de jours de RTT, ces derniers seront annulés et ne pourront être reportés.

RTT et CET :

Toute RTT non prise est perdue et ne peut faire l'objet d'aucun report. Par dérogation, les RTT non-prises peuvent alimenter le CET de l'agent dans la limite des plafonds réglementaires.

Les apprentis :

Le temps de travail se doit être identique à celui des autres agents. Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail. Les apprentis ont droit à leur récupération de temps de travail selon les mêmes modalités que les autres agents pour les seules périodes de formation pratique auprès de l'employeur. La mise en œuvre de leurs jours de RTT doit s'adapter à leur situation particulière notamment le fait qu'ils ne bénéficient pas de CET.

Services spécifiques :

Les modalités de temps de travail effectué et les bornes horaires doivent être fixées par arrêté du Président selon les nécessités de service. Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail. Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Contrats courts :

Les RTT sont générées en début de contrat et doivent être épuisées à la fin du contrat. Tout comme pour les autres contrats, les RTT ne sont ni rémunérables ni reportables.

Temps inclus dans le travail effectif (générant RTT si dépassement des 35h par semaine) :

- Le temps passé par l'agent en service.
- Le temps passé en mission
- Le temps de trajet entre deux postes de travail (pour un même employeur)
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Les pauses de courte durée (pause-café)

Les périodes d'absence que le texte les instituant assimile expressément à du temps de travail effectif.

Temps exclu dans le travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels ne constitue pas du temps de travail effectif.
- Les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle ne constituent pas du temps de travail effectif au regard des droits à RTT ; elles sont prises en compte dans le calcul de la réduction des droits à RTT selon les modalités prévues par la présente délibération.
- La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Les locaux sont fermés au public durant la pause méridienne.



- Les périodes d'astreinte durant lesquelles aucune intervention n'est effectuée.
- Les temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil communautaire et à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE

- De rapporter la délibération n° DCC2026-079 du 18 juin 2026 ;
- D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ci-avant. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 17 Septembre 2026.
- De préciser que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par la délibération distincte visée ci-dessus ;
- De dire que la présente délibération sera transmise au préfet de la Corse-du-Sud avec la copie de l'avis favorable du comité social territorial du 6 mars 2026 et la délibération distincte relative à la journée de solidarité ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026
Affichage : 05/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

